

TARIFS DE LAMANAGE DU PORT DE DIEPPE



***SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE MARITIME DE LAMANAGE
Des PORTS de ROUEN et DIEPPE
RUE LILLEBONNE PROLONGÉE – BASSIN ST GERVAIS
MOLE CENTRAL
76000 ROUEN***

Tarifs applicables à compter du 1^{er} Janvier 2024



Certifié MASE
N° 2011 – 30





**COOPÉRATIVE MARITIME DU SERVICE DE LAMANAGE
DES PORTS DE ROUEN ET DIEPPE**

Rue Lillebonne Prolongée – bassin st Gervais – Mole central
76000 ROUEN –

☎ : 02.35.71.98.31 ☎ : 24/24: 02.35.71.35.47 ☎ : 02.35.70.52.37
<http://www.lamanage-rouen.fr/>

Exploitation Dieppe

Quai Gaston Lalitte 76200 DIEPPE

☎ : 02 35 06 03 85 ☎ : 06 03 93 10 92 ☎ : 02 35 82 01 79
✉ service.dieppe@lamanage-rouen.fr

ARTICLE 1 :

Les tarifs de lamanage dans la circonscription du Port de Dieppe peuvent être librement établis sous réserve toutefois de ne pas dépasser les maxima fixés par le présent document.

ARTICLE 1.1 :

Ces tarifs sont établis en fonction du volume circonscrit au navire, exprimé par le produit : longueur hors tout x largeur hors tout x creux sur pont supérieur.

En cas d'absence de détermination du creux, le troisième élément pris est égal à 60 % de la largeur.

ARTICLE 1.2 :

Les opérations de mouvement ou de déhalage comprennent obligatoirement un largage et un amarrage.

Les dimensions sont celles indiquées par le « LLOYD'S REGISTER OF SHIPPING » converties en mètres et arrondies au décimètre supérieur.

ARTICLE 2 – TARIFS DE BASE

Ces tarifs énumèrent la mise à dispositions du personnel et du matériel nécessaire aux opérations d'amarrage et de désamarrage des navires.

TRANCHE	TARIFS DE JOUR	TARIFS DE NUIT
De 0 à 20 000 m ³	247,17 €	321,32 €
de 20 000 à 40 000 m ³	339,97 €	441,96 €
De 40 000 à 50 000 m ³	384,18 €	499,44 €
De 50 000 à 60 000 m ³	454,70 €	591,11 €
Plus de 60 000 m ³	454,70 € + 0,0092 € du m ³ suppl	30% en plus



COOPÉRATIVE MARITIME DU SERVICE DE LAMANAGE DES PORTS DE ROUEN ET DIEPPE

Rue Lillebonne Prolongée – bassin st Gervais – Mole central
76000 ROUEN –

☎ : 02.35.71.98.31 ☎ : 24/24: 02.35.71.35.47 ☎ : 02.35.70.52.37
<http://www.lamanage-rouen.fr/>

Exploitation Dieppe

Quai Gaston Lalitte 76200 DIEPPE

☎ : 02 35 06 03 85 ☎ : 06 03 93 10 92 ☎ : 02 35 82 01 79

✉ service.dieppe@lamanage-rouen.fr

ARTICLE 3 – MAJORATION

- 1) Tout service commandé, mais non exécuté donne lieu à une indemnité égale à la moitié du tarif de base qui aurait été perçue pour la prestation commandée.
- 2) Une majoration de 30 % du tarif de base est applicable à toutes les opérations de Lamanage effectuées de nuit entre 22h00 et 6h00.
- 3) Toutes opérations de Lamanage effectué un dimanche ou un jour férié sera soumis à une majoration de 50 %.
- 4) Déhalages / Mouvements :
 - ↳ Le tarif pour les opérations de mouvement ou de tout déhalage le long d'un même quai, quelle que soit la longueur et qu'il y ait ou non-assistance d'un remorqueur, ces opérations comprennent obligatoirement un largage et un amarrage, ces opérations sont soumises aux majorations 2 et 3 de l'article 3.

Évitage :

Assistance pour évitage : 1 redevance de base

Changement de quai :

La tarification des opérations relatives aux mouvements de navire impliquant un changement de quai qu'il y ait ou non intervention de remorqueurs est faite dans les mêmes conditions que les déhalages / mouvements.

Attentes, déplacements inutiles :

Toute commande du service de lamanage doit être impérativement passée 2 heures avant chaque prestation.

Lorsqu'une opération de largage (départ, mouvement, déhalage) se termine 1 heure après l'heure pour laquelle elle aura été commandée, il sera dû une indemnité d'attente.

Pour chaque heure commencée à la suite de cette première heure, il sera également dû une indemnité d'attente.

Ces indemnités seront égales à :

- Un amarrage pour les navires de 0 à 40 000 m³.
- Un demi-amarrage pour les navires de plus de 40 000 m³

Une pénalité forfaitaire de 95€ HT sera appliquée lorsque l'agent consignataire prévient le service d'un retard à l'appareillage (départ, mouvement, déhalage) :

- Moins de 2 heures avant l'heure de départ, mouvement, déhalage initialement prévue.



COOPÉRATIVE MARITIME DU SERVICE DE LAMANAGE DES PORTS DE ROUEN ET DIEPPE

Rue Lillebonne Prolongée – bassin st Gervais – Mole central
76000 ROUEN –

☎ : 02.35.71.98.31 ☎ : 24/24: 02.35.71.35.47 ☎ : 02.35.70.52.37
<http://www.lamanage-rouen.fr/>

Exploitation Dieppe

Quai Gaston Lalitte 76200 DIEPPE

☎ : 02 35 06 03 85 ☎ : 06 03 93 10 92 ☎ : 02 35 82 01 79
✉ service.dieppe@lamanage-rouen.fr

ARTICLES 5 – TRAVAUX ANNEXES

En dehors des opérations tarifées, les prestations de travaux annexes fournies à la clientèle sont facturées au tarif horaire suivant, ces prestations sont soumises aux majorations 2 et 3 de l'article 3.

↳ **Vedette de lamanage :**

- Vedette : Mise à disposition avec son patron dans les limites portuaires : 263€ / heure
- Homme supplémentaire : 74 € l'heure.

↳ **Vedette polyvalente et service sur rade (NORDIC) :**

- Vedette petit remorquage (Équipage compris) : 546 €
- Prestations rade et portuaires (relève d'équipage, colis, vivre, pièce) (Équipage compris) : 399 €
- Prestations hors rade et portuaires : sur devis
- Prestation à demi-journée (4heures) : sur devis
- Prestation à la journée (8 heures) : sur devis

↳ **Autres :**

- Camion cabestan : sur devis
- Défenses Yokohama, mise place et location : sur devis

Toute heure commencée est due.



COOPÉRATIVE MARITIME DU SERVICE DE LAMANAGE DES PORTS DE ROUEN ET DIEPPE

Rue Lillebonne Prolongée – bassin st Gervais – Mole central
76000 ROUEN –

☎ : 02.35.71.98.31 ☎ : 24/24: 02.35.71.35.47 ☎ : 02.35.70.52.37
<http://www.lamanage-rouen.fr/>

Exploitation Dieppe

Quai Gaston Lalitte 76200 DIEPPE

☎ : 02 35 06 03 85 ☎ : 06 03 93 10 92 ☎ : 02 35 82 01 79
✉ service.dieppe@lamanage-rouen.fr

ARTICLES 7 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes les opérations de lamanage et prestations complémentaires, telles que fournitures d'un complément d'équipage sont de convention expresse, effectuée aux clauses et conditions suivantes :

Le service du lamanage fournit uniquement les moyens humains et matériels destinés à l'opération envisagée.

Les marins lamaneurs sont mis à la disposition du Capitaine du navire intéressé et sont des préposés exclusifs durant toute l'opération. La responsabilité du Capitaine du navire commence au moment de la prise de contact par radio entre les lamaneurs et le Commandant du navire, lorsque celui – ci est en vue de son poste d'amarrage. Le Capitaine assume la direction et le contrôle de toutes les opérations. Les marins lamaneurs sont considérés comme étant sous sa direction et le service du lamanage ne saurait être tenu pour responsable de leurs actes. Les vedettes et les marins lamaneurs sont ainsi à l'entière disposition du Capitaine du navire intéressé dans le cadre d'un contrat de louage de service.

Seront en conséquence à sa charge ou à celle de ses armateurs, les avaries ou dommages de toute nature qui, en cours d'opération, pourraient être subis soit par son propre bâtiment, soit par le personnel et le matériel du lamanage, soit enfin par tout autre tiers.

En cas de contestation, la compétence du Tribunal de Commerce de DIEPPE sera exclusive sans que les cas de recours en garantie, de connexité ou de pluralité de défendeurs puissent être opposés.



ARTICLE 7 – GENERAL CONDITIONS

All mooring operations and additional works, such as supplementary crew are, by express convention carried out according to the following clauses and conditions.

The Société du Service du Lamanage supplies solely the human and material means necessary for the expected operation.

Boatmen sailors are placed at the disposal of the Master of the interested Ship and are exclusively under his control throughout the operation. The responsibility of the ship's Master starts at the time when radio contacts are established between the Boatmen the ship's Master, when the ship is approaching her a mooring berth. The Master takes responsibility for management and control of all the operations. Boatmen Sailors are considered to be under his direction and the Société du Service du lamanage cannot be held responsible for their actions. The motor launches and Boatmen Sailors are thus at the interested Ship within the framework of a Service Hiring contract.

Consequently, whatever damage or breakage suffered during the operation either by her own Ship, by the Boatmen Sailors and material of the Société du Service du Lamanage, or by a third party, will be for his account or his Owner's one.

In case of disagreement, the Tribunal de Commerce de DIEPPE will be the exclusive Authority without possibility of appeal through guarantee through connexite or plurality of defence.